

étaient inférieures aux escomptes accordés dans le pays où se fabriquaient les articles, de sorte que les fabricants canadiens bénéficiaient d'une protection supérieure à celle que les numéros du tarif prévoyaient. La disposition présente rendra la chose impossible dans l'avenir. L'amendement que je vais proposer tend à abroger l'article 37. Nous entendons l'éliminer tout à fait de la loi des Douanes.

L'autre amendement, celui qui modifie l'article 43 est fort important. Je puis dire que nous avons pris l'engagement de proposer ces amendements, non seulement dans l'accord commercial avec les Etats-Unis, mais aussi dans le règlement du différend commercial entre le Canada et le Japon. Dans la lettre adressée par le premier ministre canadien au gouvernement japonais, on relève le passage suivant dans l'article 5:

Nous fournirons l'occasion d'en appeler auprès de la commission canadienne du tarif, relativement à la valeur impossible qui pourra être établie dans l'avenir, sous l'empire de l'article 43 de la Loi des douanes. Si pareil appel est interjeté, la valeur impossible en vigueur cessera, à l'expiration du délai de trois mois suivant la date de l'appel, d'être en vigueur ou d'avoir le moindre effet, à moins que la commission du tarif ne constate, à la suite d'une enquête publique, que ladite valeur ou une valeur inférieure est requise pour empêcher des importations au Canada de porter préjudice ou atteinte aux producteurs ou fabricants canadiens. Si la commission constate qu'il est à propos de fixer une valeur moindre, pareille valeur sera promptement établie.

L'amendement en délibération tend à exécuter l'engagement que nous avons pris auprès des Etats-Unis. Les trois amendements que j'ai mentionnés sont peut-être les plus importantes dispositions du bill dont j'ai proposé la deuxième lecture.

Il y a diverses dispositions qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'examiner maintenant dans le détail. Elles sont destinées à rectifier certains aspects inapplicables ou peu désirables de la loi actuelle, et l'on pourra les discuter plus à loisir en comité.

Il y a cependant une catégorie d'amendements que je dois mentionner. Ce sont ceux qui ont trait aux eaux territoriales du Canada. Le bill dans la copie imprimée définit les eaux territoriales du Canada pour certaines fins, mais après l'impression du projet de loi, le gouvernement du Royaume-Uni a fait des observations, et en conséquence et à la suite d'une étude plus approfondie des amendements par le département, nous avons décidé de ne pas présenter maintenant lesdits amendements. Nous proposerons donc en conséquence une motion tendant à biffer du bill les amendements qui ont trait aux eaux territoriales du Canada. Il sera tout probablement nécessaire, après une étude plus appro-

[L'hon. M. Ilsley.]

fondie de la question, de déposer dans le courant de la session un projet de loi comportant une solution complète et satisfaisante de la question. La question présente plusieurs grandes difficultés et de nombreuses ramifications, mais nous n'entendons pas inviter la Chambre à adopter les dispositions relatives aux eaux territoriales du Canada.

Monsieur l'Orateur, c'est tout ce que j'ai à dire en cette phase des délibérations. Si la Chambre tient à scruter les divers articles, elle pourra le faire lors de l'étude du bill par le comité plénier.

L'hon. C. H. CAHAN (St-Laurent-St-George): Monsieur l'Orateur, le ministre du Revenu national (M. Ilsley) a fait allusion aux modifications les plus importantes que l'on propose d'apporter à la loi des douanes sous le régime du présent bill. Ainsi qu'il l'a fait observer, il s'agit d'abroger le paragraphe 2 de l'article 36 de la loi des douanes ainsi que l'article 37; on propose aussi de modifier l'alinéa (e) du paragraphe (1) de l'article 41 et d'ajouter un nouveau paragraphe, le n° 3, à l'article 43.

Je m'abstiendrai de me référer aux articles ayant trait à la loi des eaux territoriales, car, si j'ai bien compris les explications du ministre, les clauses en question seront retranchées du bill en discussion et, dès la présente session probablement, un nouveau bill concernant ces questions sera présenté; on pourra alors débattre lesdites questions à fond. S'il en était autrement; je les aurais discutées assez longuement.

Les amendements proposés à cette heure, ainsi que le déclare le ministre, visent à donner effet à deux conventions additionnelles conclues par le présent régime, c'est-à-dire l'une avec le Gouvernement des Etats-Unis et la seconde a été conclue par le premier ministre, en sa qualité de Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, avec le gouvernement du Japon.

Le ministre a donné lecture de la lettre que monsieur H. H. Wrong, le Chargé d'affaires du Canada, a adressée à l'honorable Cordell Hull, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, portant la date du 15 novembre 1935; or, voici le passage de cette lettre sur lequel je désire revenir tout particulièrement:

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures me charge de déclarer à votre gouvernement que le Gouvernement de Sa Majesté au Canada a l'intention de prier le Parlement à sa prochaine session d'adopter une loi en vue de modifier les dispositions de la loi des douanes qui fixent actuellement les méthodes à employer pour déterminer la valeur impossible des marchandises.

La Chambre voudra bien prendre note de la déférence portée aux institutions parlementaires et aux droits du Parlement dans cette